



RAPPORT & AVIS N°35/2018

La commission de la santé et de la protection sociale

Saisine du gouvernement concernant l'avant-projet de loi du pays relatif à la compensation des pertes de cotisation résultant des dispositifs de soutien à l'emploi

Présenté par :

Le vice- président :

M. Jean-Louis LAVAL

Le rapporteur :

M. Alain GRABIAS

Dossier suivi par :

Mmes Jade RETALI, chargée d'études et Laetitia MORVILLE, secrétaire.

Adoptés en commission, le 16 novembre 2018,

Adoptés en bureau, le 19 novembre 2018,

Adoptés en séance plénière, le 21 novembre 2018.

RAPPORT N°35/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 30 octobre 2018 par le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un *avant-projet de loi du pays relatif à la compensation des pertes de cotisation résultant des dispositifs de soutien à l'emploi*, selon la **procédure normale**.

Le bureau de l'institution a confié à la commission de la santé et de la protection sociale le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
08/11/2018	<ul style="list-style-type: none">- monsieur Christopher GYGES, membre du gouvernement en charge notamment du secteur de la protection sociale ;- madame Séverine METILLON, cheffe du service de la protection sociale de la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS-NC), accompagnée de monsieur Philippe RIEUX, chef de service adjoint ;- monsieur Laurent TOLMÉ, directeur adjoint de la branche recouvrement de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie ;- <u>au titre de l'Intersyndicale</u> : monsieur Dominique MANATÉ, vice-président du secteur privé de l'UT-CFE-CGC, et monsieur André FOREST, président de l'USTKE ;
12/11/2018	<ul style="list-style-type: none">- monsieur Jean-Louis LAVAL, président de l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC) ;- monsieur Baptiste FAURE, secrétaire général de la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME) ;- madame Sabrina GIRAUD, juriste chargée de la protection sociale au MEDEF-NC.
	Synthèse
16/11/2018	Réunion d'examen & d'approbation en commission

A été sollicitée et produit des observations écrites :

- la FSFAOFP.

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission de la santé et de la protection sociale dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :

- la CNTP ;
- l'USOENC ;
- la CSTCFO-NC ;
- la CSTNC.

19/11/2018	BUREAU
21/11/2018	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	9

Conformément à l'article 22-4° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de « protection sociale ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Ce texte émane, à l'origine, de la demande d'une intersyndicale pour préserver le régime des retraites qui allait devoir puiser dans ses réserves. En effet, les partenaires sociaux considéraient que le gouvernement devait verser à la CAFAT des compensations pour les exonérations et abattements de cotisations des secteurs aidés. Les négociations avaient abouti à un protocole d'accord, validé par le conseil d'administration de la CAFAT le 14 mai 2018, stipulant un apurement de la dette sur le régime retraite, en contrepartie de quoi les partenaires acceptaient d'abandonner les montants sur les régimes qui ne sont pas en difficulté (prestations familiales, chômage, accidents du travail et maladies professionnelles). Un projet de délibération en ce sens a recueilli un avis favorable du CESE¹. Ces pourparlers avaient également amené à prévoir, dans un second temps, un avant-projet de loi du pays pour poser réglementairement le principe de la compensation et un projet de délibération prévoyant ses modalités.

Les représentants de la CAFAT et du gouvernement se sont donc réunis pour travailler sur un texte validant ce principe, qui sera suivi ultérieurement d'une délibération d'application présentant les mesures techniques, dont les bases de calcul des compensations.

Il s'applique aux dispositifs de soutien à l'emploi qui existent déjà, listés à l'article 1^{er} et aux nouveaux dispositifs susceptibles d'être décidés. Ce qui ne relève pas de mesures de soutien à l'emploi est exclu, considérant que cela dépend du principe de solidarité. Pour 2018, l'impact de cette mesure a été évalué à 11, 479 milliards de F. CFP, et 278 millions de F. CFP seront pris en charge par chacun des régimes au titre de la solidarité.

Concernant la compensation des travailleurs indépendants, le principe a été posé au moment où ils ont intégré le RUAMM avec un passage par le congrès qui devait décider chaque année si la compensation aurait lieu ou non. L'article 2 permet de s'aligner sur ce principe général en enlevant l'étape annuelle du congrès.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC **selon la procédure normale**.

¹ Rapport et avis n°22/2018 du 17 août 2018 concernant le projet de délibération portant approbation du projet de convention entre le gouvernement, l'ASSNC et la CAFAT et habilitation du président à le signer

II – OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'est attachée à examiner l'avant-projet de loi du pays article par article, et émet les observations suivantes.

En premier lieu, s'agissant de l'exposé des motifs, les conseillers signalent que l'article 2 n'y est pas présenté. A moins de le savoir, il semble ainsi particulièrement difficile de comprendre qu'il s'agit des exonérations de cotisations des travailleurs indépendants à la seule lecture de cet article. Il conviendrait donc de clarifier ce point, ne serait-ce que dans le rapport au congrès.

En second lieu, la commission comprend que les délais impartis (une entrée en vigueur au 1^{er} janvier) et le nécessaire passage de ce texte devant le Conseil d'Etat aient contraint le gouvernement. Toutefois, elle regrette encore une fois, de même que tous les partenaires auditionnés, que le projet de délibération d'application n'ait pu être présenté conjointement au texte auquel il se rattache. Elle estime que cela nuit à la compréhension globale des enjeux lors des consultations et rappelle que ces saisines ultérieures peuvent être l'occasion de surprises. En outre, cela implique pour la commission de se réunir à nouveau au minimum 2 fois et, pour le CESE, de convoquer une seconde séance plénière.

Une fois ces réserves exposées, les commissaires se réjouissent de l'avancée de ce dossier et du respect du souhait exprimé par les partenaires sociaux d'une compensation intégrale, au franc le franc. De plus, tous se sont également accordés sur la fixation des montants dus, point fondamental pour sortir enfin d'une situation qui n'avait que trop duré.

Conclusion de la commission

Eu égard aux observations formulées ci-dessus, la commission de la santé et de la protection sociale émet un **avis favorable** à l'avant-projet de loi du pays relatif à la compensation des pertes de cotisation résultant des dispositifs de soutien à l'emploi.

LE RAPPORTEUR



Alain GRABIAS

LE VICE-PRÉSIDENT



Jean-Louis LAVAL

La commission de la santé et de la protection sociale a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, **à l'unanimité** des membres présents et représentés par **9 voix « POUR »**.

III –CONCLUSION

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent avant-projet de loi du pays.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **24 voix « favorable »** et **2 « réservé »**.

LA SECRETAIRE
DE SEANCE



Jeannette WALEWENE

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE